



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

poids lourds

Question écrite n° 62127

Texte de la question

M. Léonce Deprez * attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur le nombre important des accidents de la route impliquant au moins un poids lourd la nuit. Selon les chiffres de la direction de la sécurité et de la circulation routière, ce type d'accident a causé la mort de 339 personnes et blessé 2 244 usagers de la route en 1999. La faible visibilité des poids lourds la nuit a été identifiée comme un facteur déclenchant majeur de l'accident. Les statistiques révèlent, en effet, que ce type d'accident a lieu après 22 heures dans 73 % des cas. Une solution technique simple existe pour améliorer la visibilité des poids lourds la nuit : il s'agit d'apposer un marquage rétro réfléchissant sur le contour des véhicules. La réglementation actuelle autorise le marquage rétro réfléchissant pour la signalisation arrière des véhicules, dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes et/ou dont la longueur est supérieure à 6 mètres. Il lui demande s'il serait possible de modifier l'arrêté relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules afin de rendre obligatoire le marquage rétro réfléchissant pour les véhicules longs et lourds et leurs remorques en France.

Texte de la réponse

L'amélioration de la sécurité des poids lourds est l'un des objectifs de la politique française de sécurité routière. Elle s'intéresse, notamment, à la signalisation nocturne des véhicules. C'est ainsi que, en plus de la signalisation lumineuse active du contour arrière et de la ligne latérale imposée par les directives communautaires depuis longtemps, la réglementation française prévoit déjà l'obligation de l'équipement des poids lourds avec un dispositif rétro réfléchissant sur l'arrière matérialisé par un marquage catadioptrique du contour ou une plaque rétro réfléchissante conformes au règlement n° 70 des Nations unies. Plus récemment, le marquage rétro réfléchissant latéral a fait l'objet du règlement n° 104 des Nations unies approuvé par la France et transposé dans le droit national par les arrêtés des 10 mars et 1er octobre 1998. Ces arrêtés permettent aux transporteurs qui le désirent d'équiper leurs véhicules de cette nouvelle signalisation. L'obligation de montage de ces dispositifs suppose des études plus fines permettant d'évaluer le gain objectif offert par ce marquage dont l'efficacité réelle semble limitée aux accidents de nuit impliquant un poids lourd en intersection. Des expérimentations lourdes ont été menées sur ce sujet par des instituts de recherche allemands ; leurs conclusions devraient être communiquées au service du ministère de l'équipement, des transports et du logement, dès qu'elles seront disponibles.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62127

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juin 2001, page 3349

Réponse publiée le : 13 août 2001, page 4703